AR Prefecture

006-210600235-20221130-2022_181-DE Reçu le 05/12/2022



DEPARTEMENT DES **ALPES-MARITIMES**

ARRONDISSEMENT DE NICE

MAIRIE DE BREIL-SUR-ROYA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice

présents

15

votants

18

commune de Breil-sur-Roya dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Sébastien OLHARAN Maire.

Le mercredi 30 novembre 2022 à 20H00, le Conseil Municipal de la

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2022

DELIBERATION N° 114/2022

PRÉSENTS: Audrey ROSSI, Daniel GIORDAN, Marie-Lou ALLAVENA, Thierry GUIDO, Marylène WALKOWIAK, Paul REY, Herbert WOLFERS, Karine BOETTI, Julia BONNET, Jérôme BOUERI, Francis FRECOURT, Renaud LEFEBVRE, André IPERT, Michel BRAUN.

OBJET:

Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

ABSENTS EXCUSÉS: Colette BENOUAHAB donne pouvoir à Paul REY, Geneviève IDDA donne pouvoir à Marie-Lou ALLAVENA, Isabelle SAUVE donne pouvoir à Thierry GUIDO.

ABSENTS: Danielle GASTALDI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thierry GUIDO

Rapporteur: Sébastien OLHARAN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1530 du code général des impôts,

CONSIDERANT le plan de revitalisation du centre-ville engagé depuis plusieurs années,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION,

AR Prefecture

006-210600235-20221130-2022_181-DE Reçu le 05/12/2022

DÉCIDE d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2024,

DÉCIDE d'appliquer le taux légal de 10% la première année, 15% la seconde année et 20% à compter de la troisième année d'imposition,

PRÉCISE que la Commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Ainsi fait et délibéré à Breil-sur-Roya les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Sébastien OLHARAN

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission en Préfecture le

Le Maire

Sébastien OLHARAN